

Berne, août 2005

**Ordonnance sur
l'Institut fédéral des hautes études en formation
professionnelle
(IFFP)**

**Résultats de
la procédure de consultation**

Contenu

1. Situation initiale
2. Evaluation globale du projet mis en consultation
 - 2.1. Nom et statut de l'IFFP, questions relatives à l'accréditation
 - 2.2. Coopération
 - 2.3. Offre de formation et recherche à l'IFFP
 - 2.4. Composition du conseil de l'institut
 - 2.5. Structure et tâches de la direction de l'institut
 - 2.6. Conditions pour l'engagement des professeurs
 - 2.7. Émoluments
3. Observations relatives aux articles du projet d'ordonnance
4. Cantons, partis et organisations ayant pris position
 - 4.1. Cantons et institutions intercantionales
 - 4.2. Partis politiques
 - 4.3. Organisations du monde du travail et de la formation professionnelle
 - 4.4. Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États

Annexe : Tableau récapitulatif des prises de position dans le cadre de la procédure de consultation (*consultable auprès de l'OFFT, disponible sur demande*).

1. Situation initiale

En édictant l'ordonnance sur l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (dans la suite : l'ordonnance sur l'IFFP), le Conseil fédéral a rempli le mandat que le Parlement lui avait confié au travers de l'art. 40 la loi sur la formation professionnelle (LFPr), où il est stipulé que la Confédération doit entretenir un institut de niveau « haute école ».

Depuis plus de trente années, l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle (ISPPF) et ses instituts régionaux de Lausanne, de Lugano et de Zollikofen offrent des formations et des formations continues à l'intention du corps enseignant des écoles professionnelles. La LFPr intègre dorénavant la santé, le social et les arts ainsi que l'agriculture et la sylviculture dans le domaine de compétence de la Confédération. La pédagogie professionnelle se distingue des autres formations d'enseignants en cela qu'elle assure le lien indispensable avec le monde du travail et qu'elle prend en compte l'hétérogénéité des enseignants qu'il lui revient de former. Il s'agit d'une part de qualifier des personnes bénéficiant certes d'un diplôme tertiaire B (brevet, examen professionnel, examen professionnel supérieur ou diplôme d'une école supérieure), mais ne remplissant pas pour autant, sur le plan formel, les conditions d'admission dans une haute école. Il s'agit d'autre part de personnes ayant acquis leurs compétences professionnelles dans une haute école et devant acquérir une qualification en pédagogie professionnelle par des études approfondies dans ce domaine. La Suisse dispose d'un système éducationnel dual et trial parmi les meilleurs au monde. Si l'on tient à maintenir cet acquis, il est indispensable que les responsables des trois lieux de formation (école professionnelle, entreprise formatrice, cours interentreprises) collaborent de manière optimale et se soutiennent mutuellement. Ces conditions devraient être remplies déjà au niveau de la qualification commune à tous les responsables de la formation professionnelle. Pour ce faire, la formation professionnelle a besoin d'un pôle fort capable d'assurer la formation de l'ensemble des responsables de la formation professionnelle tout en maintenant le plus étroit des contacts avec le monde du travail.

Le 23 mars 2005, le Conseil fédéral a demandé au Département fédéral de l'économie (DFE) de lancer une procédure de consultation concernant le projet d'ordonnance sur l'IFFP et de publier un rapport explicatif s'y rapportant. La date de clôture de la consultation a été fixée au 30 juin 2005. La consultation s'adressait aux cantons, aux partis et aux organisations nationales du monde du travail et de la formation professionnelle (associations professionnelles, partenaires sociaux, institutions de la formation professionnelle et des hautes écoles). Au total, ce sont 64 avis qui ont été exprimés. 24 cantons, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et la Conférence des directeurs cantonaux de la santé (CDS) se sont exprimés. Parmi les partis politiques représentés sur le plan national, les Libéraux, le PCS, le PDC, le PRD, le PS, l'UDC, les Verts ont exprimé leur avis. L'ensemble des grandes associations faîtières de l'économie, représentant les employeurs ou les employés, ont répondu à la consultation, ainsi que près de 30 associations de branches et associations professionnelles, la Conférence suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES) et la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS). L'intérêt des participants s'est essentiellement porté sur les thèmes suivants :

- Nom et statut de l'IFFP ;
- Coopération ;
- Offre de formations et recherche à l'IFFP ;
- Composition du conseil de l'institut ;
- Structure et tâches de la direction de l'institut ;

- Conditions pour l'engagement des professeurs ;
- Émoluments.

2. Evaluation globale du projet mis en consultation

(55 avis exprimés)

La grande majorité des intervenants sont favorables à l'ordonnance sur l'IFFP. Cet institut est accepté en tant que solution pragmatique réalisant le mandat conféré par la LFPr. C'est à cette conclusion qu'est arrivée entre autres la Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC) du Conseil des États. 14 cantons (BE, UR, SZ, OW, GL, ZG, BL, AI, GR, TI, VS, NE, GE, JU) ont accueilli positivement la solution de l'IFFP. La CDIP ainsi que 7 cantons (ZH, LU, NW, BS, SH, SG, VD) auraient préféré le rattachement de cet institut à une haute école, mais accepte maintenant l'IFFP comme une solution pragmatique ; ils suggèrent néanmoins que l'intégration de l'institut dans le paysage des hautes écoles soit réexaminé à une date ultérieure. Deux cantons (TG, AG), un parti (UDC), une association d'employés (Schweiz. Verband der Lehrerinnen und Lehrer an Kaufmännischen Berufsschulen) et une association patronale régionale (Centre Patronal) s'opposent à ce projet. De même, la Conférence suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES) et la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) se sont opposées à un institut indépendant et exigent son rattachement aux hautes écoles spécialisées existantes. Toutes les associations faitières du monde de l'économie et les associations patronales approuvent par contre le principe de la création d'un institut indépendant.

La grande majorité des intervenants, notamment les associations faitières de l'économie relèvent que le projet souligne l'importance particulière de la formation professionnelle pour l'économie et la société et assure le pilotage de la formation professionnelle par la Confédération. L'établissement de l'institut dans le 3^e cercle de l'administration fédérale décentralisée reflète la nécessaire autonomie de cette haute école, renforce la coopération avec d'autres institutions de formation et ouvre des perspectives de développement. En raison de son pragmatisme et de sa politique d'ouverture, le projet garantit un lien fort avec la réalité du monde du travail et évite l'écueil d'une approche académique non souhaitable. La solution retenue ne cause aucun préjudice à la mise en place du paysage des hautes écoles 2008 et à l'implantation future de l'institut dans cet environnement, quel que soit le domaine « haute école » qui sera finalement retenu.

2.1 Nom et statut de l'IFFP

Certains intervenants reconnaissent et saluent, à propos de la dénomination retenue pour l'institut, le souci d'anticiper le développement futur recherché ; d'autres exigent au contraire qu'on change la dénomination proposée en « Haute école fédérale de la formation professionnelle » (cantons NE et JU, Parti écologiste suisse, Parti socialiste, Formation professionnelle suisse, Conférence suisse des directrices et directeurs d'écoles professionnelles, Union syndicale suisse, Union suisse de l'enseignement des branches générales, Union Suisse des Installateurs-Electriciens, Conseil de l'ISPPF de Suisse romande). À leurs yeux, un institut des hautes études se comprend en effet comme une entité faisant partie d'une haute école, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Comme certains cantons (LU, UR, VD, OW, NW, GR, ZG, ZH, SG) insistent tout particulièrement sur le fait qu'une solution pragmatique et ouverte soit trouvée en vue d'une intégration ultérieure de l'institut dans le système des hautes écoles, la dénomination « Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle » est néanmoins maintenue.

Le placement de l'institut dans le 3^e cercle de la gestion administrative est salué généralement par les intervenants qui font remarquer que cette autonomie est utile et que la coopération avec d'autres institutions de formation s'en trouve facilitée.

Le chapitre consacré aux offres de formation destinées aux responsables de la formation professionnelle a suscité des malentendus. Tous s'accordent sur la nécessité d'une attribution claire à un type de haute école. La particularité de l'IFFP est qu'il doit à la fois respecter les conditions minimales faites aux responsables de la formation professionnelle conformément au nouveau droit sur la formation professionnelle et remplir les conditions imposées à un institut des hautes études. De ce fait, cet institut requiert pour l'heure une solution autonome et ne permet pas une implantation claire dans le système actuel des hautes écoles.

2.2 Coopération

Dans leur très grande majorité, les intervenants soulignent l'importance d'une coopération étroite entre l'institut et d'autres hautes écoles, et tout particulièrement avec d'autres institutions de formation et d'autres associations professionnelles. Divers milieux exigent l'ancrage de leur propre institution de formation dans l'ordonnance sur l'IFFP, vu leur statut de partenaire coopérant avec cet institut (Nationale Dach-Organisation der Arbeitswelt Gesundheit, CRUS, Conférence suisse des formations en soins infirmiers de niveau tertiaire, Plate-forme suisse des formations dans le domaine social, Association des homes et institutions sociales suisses, Weiterbildungszentrum für Gesundheitsberufe).

L'importance toute particulière et la nécessité d'une coopération avec d'autres hautes écoles, d'autres institutions de formation et d'autres associations professionnelles ont été prises en considération dans l'article correspondant.

2.3 Offre de formation et recherche à l'IFFP

De nombreux intervenants insistent pour qu'une réglementation détaillée de l'offre de formation soit mise en place. Ils souhaitent une réglementation pour la promotion et les conditions d'admission, la détermination des titres et des autres offres de formation et de formation continue ainsi que des précisions relatives aux filières master. Les filières d'études sanctionnées par un diplôme, offres quantitativement importantes, posent des difficultés d'interprétation particulières. Il n'est pas suffisamment clair si les professionnels ayant une expérience pratique acquise dans le monde du travail pourront encore décrocher un diplôme en tant qu'enseignants dans des écoles professionnelles.

Un renvoi à la loi sur la formation professionnelle et aux directives de la Conférence universitaire suisse (CUS) pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses devrait suffire à lever ces ambiguïtés. De la sorte, il devient évident que les bases légales découlant de la loi sur la formation professionnelle et les dispositions concernant les étudiants des hautes écoles doivent être respectées au sein de l'institut.

Certains intervenants (Parti chrétien-social, Parti écologiste suisse, Conférence suisse des directrices et directeurs d'écoles professionnelles, Association suisse des banquiers, Union suisse de l'enseignement des branches générales, Syndicat suisse des services publics Région Tessin) estiment que des dispositions relatives à la recherche sur la formation professionnelle orientée vers la pratique font encore défaut. Le mandat correspondant est décrit dans la loi sur la formation professionnelle et est déterminé dans le cadre du mandat de prestations.

L'ordonnance sur l'IFFP doit rester svelte et se limiter à l'essentiel. Un seul parti, l'UDC, remet en cause le bien-fondé des activités de recherche de l'institut. Trois intervenants (les

cantons d'Argovie et de Thurgovie, ainsi que la Conférence des recteurs des universités suisses) mettent en doute le fait que l'institut ait la taille critique pour effectuer une recherche de haute qualité.

2.4 Composition du conseil de l'institut

Bon nombre d'intervenants se prononcent en faveur d'une augmentation du nombre des membres du conseil de l'institut. Les cantons exigent qu'ils y soient représentés par un membre issu de chaque région linguistique. Pour leur part, les organisations du monde du travail proposent une représentation plus importante afin de mieux faire entendre la voix de l'économie. Il s'agit aussi que tous les domaines, et tout spécialement les domaines de la santé, du social et des arts relevant nouvellement de la compétence de la Confédération, y soient représentés de manière adéquate. Il a été tenu compte du vœu d'une plus forte représentation des organisations du monde du travail, des cantons et des régions linguistiques : la composition du conseil de l'institut sera légèrement modifiée par rapport à la formulation initiale du rapport explicatif. Les dispositions prévues dans l'ordonnance sur les commissions va assurer une composition équilibrée. Il n'est pas opportun d'accroître encore plus la densité normative dans l'ordonnance sur l'IFFP, car cela limiterait la marge de manœuvre du Conseil fédéral.

2.5 Structure et tâches de la direction de l'institut

Les intervenants ont fréquemment fait remarquer que la structure régionale (linguistique) de l'institut devrait se retrouver dans les dispositions relatives à la structure et aux tâches explicites de la direction de l'institut.

Il a été tenu compte de l'autonomie organisationnelle de l'institut. De même, l'obligation de prendre en considération les structures régionales et linguistiques constitue un principe fondamental bien ancré dans l'ordonnance sur l'IFFP. La mise en œuvre efficace et efficiente doit relever de la responsabilité de l'organe stratégique de l'institut.

2.6 Conditions pour l'engagement des professeurs

Les avis divergent fortement en ce qui concernent les conditions pour l'engagement des professeurs. La grande majorité des intervenants, surtout ceux de l'économie, salue et exige même l'admission de spécialistes expérimentés bénéficiant d'un diplôme du degré tertiaire B. Une minorité exige au contraire une qualification plus sévère, de niveau universitaire, pour ces professeurs (cantons NE, GE et JU, Conférence suisse des hautes écoles spécialisées).

Une précision ajoutée dans l'ordonnance sur l'IFFP souligne le renoncement à l'exigence formelle d'un diplôme d'une haute école lorsque les candidats ont des aptitudes particulières.

2.7 Émoluments

Un grand nombre d'intervenants regrettent le manque de prévisibilité des effets financiers en matière d'émoluments et exigent que les dispositions soient précisées sur ce point. Ils insistent sur le fait que cela ne devrait en aucun cas entraîner de coûts plus élevés, ni pour les cantons, ni pour les étudiants, ni pour les associations professionnelles. Certains intervenants exigent en outre la gratuité de la formation et de la formation professionnelle (cantons TI, FR, NE, VD, GE et JU, Conseil de l'ISFPF de Suisse romande).

La base juridique relative à la perception d'émoluments par l'administration fédérale est l'art. 46a LOGA. Cette disposition, sur laquelle s'appuie l'ordonnance générale sur les émoluments de la Confédération¹, s'applique également aux unités administratives décentralisées. Des exceptions seront aussi prononcées par le conseil de l'institut au travers de l'ordonnance sur les émoluments, avalisée par le Conseil fédéral. La solution proposée est maintenue, ce d'autant plus qu'elle a été négociée avec les représentants des cantons.

¹ RS 172.041.1

3. Observations relatives aux articles du projet d'ordonnance

Chapitre premier: Dispositions générales

Pour ce qui concerne le nom de l'institution, prière de lire le développement ci-dessus (chiffre 2.1).

Art. 2 Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (2 avis exprimés)

Une mention explicite de la «liberté d'enseignement, d'étude et de recherche» est demandée.

La liberté d'enseignement et de recherche constitue une part incontournable de la fonction d'une institution de niveau «haute école». La présence d'une telle précision dans l'ordonnance sur l'IFFP est par conséquent inutile.

Art. 3 Tâches, coopération et conditions générales

Al. 1 et 2

(14 avis exprimés)

Quelques intervenants demandent qu'il soit affirmé plus clairement que l'IFFP n'a pas le monopole de la formation d'enseignants et d'experts de la formation professionnelle et que l'existence d'autres centres de compétences doit être possible.

Les tâches de l'IFFP sont précisées à l'art. 48 de la loi sur la formation professionnelle. Le législateur a déjà pris soin de prévenir une position de monopole à l'IFFP en fixant dans la LFPr les conditions minimales posées aux responsables de la formation professionnelle. L'ordonnance sur la formation professionnelle régit les contenus précisés dans les plans d'études cadre destinés aux responsables de la formation professionnelle. Les plans d'études cadre constituent la base sur laquelle les institutions de formation peuvent concevoir leurs offres. Sur mandat de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, la Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle veille à la coordination et à la reconnaissance des diplômes.

Al. 3 (devient l'art. 4)

(22 avis exprimés)

De nombreux intervenants demandent d'insister davantage sur le devoir de collaboration (cf. également les explications ci-dessus, au chiffre 2.2).

Il a été tenu compte de ce souhait, dans la mesure où un article propre a été consacré à ce sujet. La situation dans la partie générale du texte souligne l'importance de ce devoir de collaboration et assure par la même occasion une application de ce dernier dans tous les domaines.

Art. 4 Activités annexes à but lucratif (*devient l'art. 5*)

(2 avis exprimés)

Il est demandé qu'il soit interdit à l'IFFP de gagner activement des parts de marché. Cette exigence est refusée : l'IFFP doit jouir des mêmes conditions que des tiers sur le marché.

Chapitre 2: Offres de formation destinées aux responsables de la formation professionnelle

Section 1: Offres de formation

Art. 5 Filières d'études sanctionnées par un diplôme (*devient l'art. 6*)

Al. 1

(29 avis exprimés)

Le concept de «formation professionnelle supérieure» est, de l'avis de plusieurs organes consultés, trop vague. La nouvelle version de la disposition fait maintenant référence à la partie correspondante de la loi sur la formation professionnelle. Plusieurs intervenants demandent que les conditions d'admission à la filière d'études et le public cible soient définis plus clairement. Il conviendrait en outre de préciser le lien existant entre le domaine de la formation et celui de l'enseignement.

Le conseil de l'IFFP définira dans le règlement relatif aux offres de formation (cf. art. 8) les conditions d'admission et le public cible en fonction des différents niveaux ainsi que le lien entre les domaines.

De plus, la question de savoir si le diplôme est un titre de niveau «haute école» a été soulevée. Le diplôme n'est pas un titre de niveau «haute école», mais un «diplôme acquis dans un institut de niveau 'haute école'». La filière d'études correspondante s'appuie sur les directives de la loi et de l'ordonnance sur la formation professionnelle et non pas sur le modèle de Bologne.

Al. 2

(8 avis exprimés)

La dénomination en français du titre protégé («maître d'école») est considérée comme malheureuse. Sont proposés «maître d'enseignement professionnel» ou «enseignant de la formation professionnelle». Eu égard au souhait de mobilité, il conviendrait d'abandonner la distinction entre les enseignants des écoles professionnelles et les enseignants des écoles supérieures.

Il n'est pas possible de renoncer à cette distinction. L'équivalence des diplômes découle des conditions minimales prescrites dans l'OFPr et dans l'ordonnance concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures. Par ailleurs, il a été tenu compte des remarques dans la version française.

Art. 6 Filière master (*devient l'art. 7*)

Al. 1

(29 avis exprimés)

Plusieurs intervenants critiquent le positionnement peu clair du titre de master (Bologne ou advanced/executive master).

Un titre utilisable et reconnu au niveau international dans le domaine de la pédagogie professionnelle est indispensable pour la mobilité professionnelle, notamment celle des enseignants des écoles professionnelles qui doivent justifier, pour accéder à la profession, d'un titre de niveau «haute école» aussi bien dans le domaine des compétences professionnelles que dans celui de la pédagogie professionnelle. C'était le désir explicite du législateur de placer au niveau «haute école» la formation des enseignants du domaine de la formation professionnelle également (cf. également les explications au chiffre 2.3). Une référence aux directives de la Conférence universitaire suisse concernant le modèle de

Bologne permet de clarifier la question. Les diplômes de master destinés aux enseignants des écoles professionnelles des pays voisins doivent être de niveau « haute école universitaire ».

Al. 2

(16 avis exprimés)

De nombreux cantons, entre autres, demandent de prévoir également un «master of arts». Le mélange de l'anglais et des langues nationales dérange certains cercles consultés.

Les directives du modèle de Bologne prescrivent que les trois premiers mots du titre doivent rester en anglais. La formulation mise en consultation va par conséquent être conservée. La création d'un «master of arts» supplémentaire ne s'impose pas.

Art. 7 Autres offres de formation et de formation continue (*devient l'art. 8*)

(9 avis exprimés)

L'importance de ces offres est soulignée, notamment par quelques associations. L'IFFP est appelée à garantir une offre en conséquence. Les organes consultés souhaitent que l'offre soit détaillée. Quelques intervenants réclament la gratuité explicite de ces offres.

Le texte proposé laisse à l'IFFP la marge de manœuvre nécessaire. Les offres sont fixées par le conseil de l'IFFP dans le règlement relatif aux offres de formation (cf. art. 8). La question des coûts doit être régie dans le règlement sur les émoluments qui doit être approuvé par le Conseil fédéral.

Section 2: Conditions de promotion et assurance de la qualité (*sera biffée*)

Art. 8 Règlement des études, du contrôle des prestations et des conditions de promotion (*devient l'art. 9 et s'intitule désormais Règlement relatif aux offres de formation*)

(14 avis exprimés)

De nombreuses prises de position relèvent la faute de traduction dans la version française («Promotion» a été traduit par erreur par «doctorats»). L'erreur a été corrigé («promotions»). Une précision rédactionnelle dans la version allemande lèvera une ambiguïté)

Art. 9 Accréditation (*sera intégré dans l'art. 7*)

(14 avis exprimés)

Quelques organes consultés trouvent l'article confus et signalent que les filières des hautes écoles spécialisées sont accréditées par le Département fédéral de l'économie, alors que les offres des universités le sont par la Conférence des universités suisses ou par l'organe d'accréditation et d'assurance qualité.

Une nouvelle formulation, plus ouverte, tient compte de ces remarques et anticipe également les changements qui devraient découler dans le cadre du «Paysage des hautes écoles 2008».

La reconnaissance des filières d'études sanctionnées par un diplôme ainsi que la conception des filières d'études au sens de l'art. 6 (nouveau) de l'ordonnance sur l'IFFP sont régies par plusieurs dispositions de la législation de la formation professionnelle (LFPr, ordonnances du Conseil fédéral et du Département de l'économie). Pour ce qui est du contenu, elle se base sur les plans d'études cadre destinés aux responsables de la formation professionnelle édictés par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de technologie (cf. art. 49 et suivants OFPr). Cette réglementation ne doit pas être répétée dans l'ordonnance sur l'IFFP.

Chapitre 3: Organisation

Gelöscht: ¶

-----Seitenumbruch-----

Art. 10 Organes

(16 avis exprimés)

Quelques intervenants demandent que la structure régionale de l'IFFP soit visible au sein des organes et que des directions régionales soient prévues. La composition, les tâches et les rapports de subordination de la direction de l'école doivent être décrits.

Une descriptions détaillée des structures régionales réduirait l'autonomie organisationnelle de l'IFFP. C'est au conseil de l'IFFP d'assumer cette tâche stratégique. Le projet d'ordonnance ne sera pas modifié.

Art. 11 Conseil de l'IFFPAl. 1

(39 avis exprimés)

Les cantons et les organisations du monde du travail critiquent le fait que la représentation des langues et des régions ainsi que l'influence du monde du travail sont trop faibles dans la composition prévue. Quelques cantons exigent que ce ne soit pas le Conseil fédéral, mais la CDIP qui définisse leur représentation. Différentes associations réclament une présence représentative de toutes les branches.

La représentation de l'assemblée de l'institut inspire différents avis. Alors que certains préfèrent le modèle des EPF, d'autres souhaitent que les personnes affiliées à l'institut ne soient pas du tout représentées dans le conseil.

Le souhait des cantons et des organisations du monde du travail a été pris en compte : tous deux devraient ainsi disposer d'un représentant supplémentaire. Il y a lieu de procéder à une modification de la répartition proposée dans le rapport explicatif relatif au projet d'ordonnance. Par ailleurs, comme l'ordonnance sur l'IFFP entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007, l'élection des représentants de l'assemblée de l'institut ne pourra avoir lieu qu'en 2007. De ce fait, il a été décidé que, dans un premier temps, on renoncerait à l'élection du représentant de l'assemblée de l'institut et de celui des étudiants. Il a été tenu compte du désir de la CDIP de choisir elle-même la représentation des cantons, dans la mesure où elle est invitée à soumettre une proposition de nomination au Conseil fédéral.

Quelques organes consultés souhaitent que soient créés des instituts régionaux ou des comités consultatifs supplémentaires et que ces derniers soient incorporés dans l'ordonnance sur l'IFFP. Il ne sera pas répondu à ces demandes dans le cadre de l'ordonnance sur l'IFFP. Le conseil de l'IFFP peut entrer en matière à ce sujet dans le cadre du règlement d'organisation.

Al. 2

Cf. remarques à l'al. 4 (ancien)

Al. 3

(11 avis exprimés)

Quelques personnes interrogées souhaiteraient étoffer la réglementation et, par exemple, adopter ou fixer des directives relatives à l'indemnisation des chargés de cours. Le conseil de l'IFFP devrait également choisir les membres du corps enseignant. La proposition est refusée afin de ne pas tomber dans un excès de réglementations (cf. également à ce sujet les remarques concernant l'art. 10).

Un petit nombre d'intervenants font remarquer que l'attribution des compétences entre le Conseil fédéral, le Département de l'économie et le conseil de l'IFFP n'est pas clairement définie. Ils suggèrent de repenser la distribution des tâches et des compétences entre le conseil de l'IFFP et la direction de cet institut à la lumière des principes stratégiques et opérationnels. Un intervenant préconise de mettre la politique du personnel et la comptabilité sous la seule compétence du conseil de l'IFFP. Une modification du projet d'ordonnance n'est pas indiquée, afin de garantir une attribution des tâches respectueuse des différents niveaux. Les dispositions d'exécution au sens de l'al. 3 permettront de réaliser la précision souhaitée.

Abs. 4 (ancien)

Cet alinéa tombe sous le sens et est biffé. Le Conseil fédéral doit toutefois déterminer en même temps que la nomination des membres du conseil de l'institut les salaires de base, les indemnités journalières et les autres indemnités. Ce complément a été ajouté à l'al. 2 du présent article.

Abs. 4 (nouveau)

Par souci de systématique, l'énumération des tâches du conseil de l'institut a été restructurée sur demande de l'Office fédéral de la justice et de la Chancellerie fédérale.

Art. 12 Directeur

(13 avis exprimés)

Plusieurs intervenants exigent que les tâches et les compétences des directions régionales réclamées soient définies. Leur relation au directeur de l'IFFP doit être clarifiée. De plus, la préparation et la gestion des dossiers du conseil de l'IFFP sont des tâches qui devraient également revenir au directeur. La proposition est refusée pour des raisons touchant à l'autonomie organisationnelle (cf. également les remarques concernant l'art. 10).

Une association affirme que le directeur ou la directrice devrait être indépendant/e de toutes les autres institutions. Le cumul des mandats doit être évité. Il est possible de tenir compte de ce souhait lors de sa nomination par le conseil de l'IFFP et de la confirmation de ce choix par le Conseil fédéral.

Art. 13 Organe de révision

(3 avis exprimés)

Une prise de position évoque les coûts élevés d'un contrôle étendu. Elle attire l'attention sur les importantes ressources qu'un tel contrôle présupposerait. Une suppression de l'al. 1, let. b et c a également été réclamée.

Ces questions ont été discutées de manière approfondie avec l'Administration fédérale des finances et le Contrôle fédéral des finances. Une nouvelle formulation a permis de trouver une solution acceptable.

Chapitre 4: Personnes affiliées à l'institut et activités de ces personnes

(6 avis exprimés)

Différentes propositions ont été ici avancées: adopter les principes du «gender mainstreaming», présenter les conditions d'engagement des chargés de cours dans une 4^e section, introduire un statut de droit public pour les étudiants et flexibiliser davantage les

conditions d'engagement. Il faudrait par ailleurs adopter des droits de détermination et de participation.

Le texte de l'ordonnance sur l'IFFP se trouverait surchargé par de telles dispositions. Cette ordonnance doit se concentrer sur l'essentiel. On ne doit pas y répéter des principes généraux, ni y inclure des réglementations de détail qui ont leur place à un niveau subordonné. Pour ce qui est de la flexibilité des conditions d'engagement, il convient de se reporter à l'art. 16.

Section 1: Dispositions générales

Art. 14 Personnes affiliées à l'institut

(24 avis exprimés)

Al. 1

Plusieurs prises de position critiquent l'absence des assistants et/ou des chargés de cours. Les chargés de cours constituent désormais une nouvelle catégorie de personnes affiliées à l'institut, étant donné qu'ils constituent également la majorité des enseignants de l'IFFP. Les assistants ne seront pas introduits, afin de d'éviter une académisation de l'institut.

Plusieurs intervenants de Suisse romande ne sont pas satisfaits de l'expression «personnes affiliées» dans la traduction française. De leur avis, «parties prenantes» (étudiants) et «personnel affilié» (personnes liées par contrat) seraient des solutions préférables.

Cette remarque sera prise en compte par les services linguistiques.

Al. 2 (*est biffé, car son contenu a été intégré à l'art. 20*)

(6 avis exprimés)

Un petit nombre d'intervenants souhaiteraient que soit mentionnée ici la liberté d'enseignement et de recherche. Il faudrait en outre rajouter un complément sur les questions d'égalité des chances. La proposition est refusée, vu qu'il s'agit là de principes généraux.

Al. 3 (*est déplacé à l'art. 23*)

Art. 15 Assemblée de l'institut

Al. 1

(12 avis exprimés)

Des intervenants demandent de préciser le concept de parité et en particulier d'adopter un devoir de représentation paritaire des régions et des sexes. Il a été tenu compte de ce souhait.

Un intervenant demande que l'assemblée de l'institut soit constituée de manière représentative et non paritaire, d'autres réclament une représentation plus importante du corps enseignant. Par ailleurs, la direction ne devrait pas être représentée dans l'assemblée. Il ne sera pas donné suite à ces propositions. La tâche de l'assemblée n'est pas de représenter de manière pondérée les intérêts et de prendre des décisions à la majorité, mais de permettre aux différents groupes de personnes affiliées à l'institut d'émettre leur avis et d'examiner, en tant qu'organe consultatif, différents aspects dans la perspective de chaque groupe.

Art. 16 Rapports de travail et engagements contractuels

(10 avis exprimés)

Un canton est d'avis que les rapports de travail doivent être réglés en accord avec les associations du personnel.

Les associations du personnel ont été impliquées lors de l'élaboration de l'ordonnance.

Al. 1

Quelques intervenants souhaiteraient fixer ici les mêmes horaires de travail pour l'IFFP que pour l'administration fédérale générale.

L'art. 64 de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération, applicable au personnel de l'IFFP, fixe le temps de travail hebdomadaire à 41 heures. Une telle disposition dans l'ordonnance sur l'IFFP est par conséquent inutile.

Al. 2

Une association relève qu'il est indispensable que le personnel jouisse de droits de détermination lorsque le conseil de l'IFFP élabore des réglementations relatives au droit du travail. Cette proposition est rejetée. Le devoir de consultation de l'assemblée de l'IFFP assure une représentation appropriée des intérêts.

Al. 4

Quelques intervenants demandent que les tâches des chargés de cours soient définies dans cet alinéa.

Cette demande, considérée comme trop restrictive, est refusée. La tâche doit pouvoir être définie dans le cadre de chaque mandat, en fonction des circonstances particulières et des besoins des parties concernées.

Deux intervenants affirment que les engagements contractuels ne sont pas appropriés pour les chargés de cours. Cette proposition est rejetée. Les rapports contractuels ont fait leurs preuves à l'ISFPF, à la satisfaction de tout le monde. La disposition proposée dans le projet d'ordonnance crée une situation juridique claire.

Ces précisions sont dues aux discussions qui ont eu lieu avec l'Office fédéral de la justice, le service du personnel du DFE et l'Office fédéral du personnel.

Art. 18 Prévoyance professionnelle

(1 avis exprimé)

Un intervenant doute du bien fondé juridique de la réglementation. Après discussion avec des institutions du 3^e cercle et d'entente avec PUBLICA et l'Office fédéral du personnel, cette disposition est maintenue. Un régime transitoire est prévu pour les rentes courantes.

Art. 19 Droits sur des biens immatériels

(5 avis exprimés)

Quelques intervenants suggèrent de mentionner également le droit d'auteur. Un intervenant conseille de renoncer à une réglementation générale dans l'ordonnance et de régler les cas individuellement dans les contrats de travail. Une association préférerait que soit opérée une distinction selon l'origine des ressources allouées aux projets, comme c'est la coutume dans l'économie privée.

Ces remarques ne portent pas sur le fond de la disposition. On peut donc renoncer à une modification.

Section 2: Membres du corps enseignant

(cette section s'intitule dorénavant Professeurs)

Art. 20 Tâches des membres du corps enseignant *(cet article est nouvellement intitulé Tâches des professeurs)*

(13 avis exprimés)

Al. 1

Il a été proposé de repenser la formulation de cet alinéa, la formation de personnes qualifiées et compétentes dans leur domaine allant de soi. Par ailleurs, la Conférence des délégués à l'égalité propose que la compétence « genre » soit aussi enseignée.

Cette proposition est rejetée. d'abord, il importe de décrire la tâche des membres du corps enseignant de l'IFFP et, ensuite, l'obligation relative à la compétence « genre » a déjà été réglée dans l'ordonnance sur la formation professionnelle (art. 48, al. 1, let g, OFPr).

Al. 2

Certains intervenants ont exigé l'édiction de dispositions décrivant les tâches du corps enseignant dans un cahier des charges générales édicté par le conseil de l'institut. Il conviendrait en outre de préciser que cet alinéa ne devrait pas uniquement concerner le domaine de spécialisation, mais aussi celui de la pédagogie professionnelle. Il importerait par ailleurs d'ajouter l'obligation de suivre une formation continue et d'ancrer dans l'ordonnance la possibilité de prendre des semestres de recherche et des congés. Il faudrait enfin définir l'ampleur de la tâche attendue.

Le conseil de l'institut édictera des mesures en matière de droit du personnel dans les limites de ses compétences (cf. art. 11). L'adoption de telles dispositions élèverait inutilement la densité normative.

Art. 21 Activités hors de l'institut

(11 avis exprimés)

Divers milieux exigent l'ancrage dans l'ordonnance sur l'IFFP de plusieurs aspects. Lors de l'exercice d'activités annexes, une partie des indemnités devrait être reversée à l'institut ; l'usage des travaux réalisés par les étudiants mériterait également d'être réglé ; mis à part les activités d'experts, il y a aussi l'enseignement, pour ne citer que cet exemple. Deux intervenants insistent sur le fait que le taux d'occupation des membres du corps enseignant ne devrait pas dépasser les 100 %. Ces souhaits ne seront pas pris en compte, car leur adoption élèverait inutilement la densité normative. L'obligation de remettre le revenu à la Confédération se base sur l'art. 92 OPers. Il est par contre possible de prendre en compte les autres souhaits dans la pratique. Le projet d'ordonnance ne sera pas modifié.

Un intervenant fait remarquer que l'art. 23 de la loi sur le personnel de la Confédération reste de toute manière valable en l'occurrence et propose donc de reprendre la formulation adoptée dans l'art. 56 de l'ordonnance du personnel des écoles polytechniques fédérales (EPF). Le groupe d'experts ayant accompagné le processus d'élaboration de l'ordonnance de l'IFFP s'oppose à la solution « EPF ». Le texte de l'ordonnance de l'IFFP ne sera pas modifié.

Art. 22 Conditions pour l'engagement des professeurs

(22 avis exprimés)

Plusieurs intervenants soulignent le fait que, pour assurer le lien avec la pratique, il importerait que certaines personnes ayant des aptitudes particulières à l'enseignement et

bénéficiant d'un diplôme tertiaire B, puissent enseigner à l'IFFP. D'autres pensent que la formule choisie est trop restrictive, car elle n'offre pas, à leurs yeux, la possibilité d'une ouverture aux professeurs bénéficiant d'un diplôme du tertiaire B. Certains cantons proposent de s'inspirer de l'art. 12 de la loi sur les hautes écoles spécialisées et de prévoir une autorisation exceptionnelle « sur dossier ». Plusieurs intervenants exigent que l'aptitude particulière à l'enseignement soit attestée par une qualification. Quelques intervenants regrettent qu'aucune condition spécifique ne soit prévue pour les professeurs d'université, les autres professeurs et les chargés de cours.

Les résultats de la consultation montrent que cet article a débouché sur des malentendus. La disposition afférente va donc être précisée. L'aptitude particulière à l'enseignement doit pouvoir être attestée autrement que par une qualification formelle. On renoncera à mentionner les professeurs d'université.

Art. 23 Adaptation du salaire aux conditions régionales

(5 avis exprimés)

Un canton s'oppose résolument à cette réglementation. Quatre autres intervenants rejettent la réglementation proposée ou estiment que celle-ci est trop peu claire et qu'en conséquence il faudrait introduire de manière générale un système de traitement flexible. Il a été tenu compte de ces remarques ; de ce fait, la disposition en question est biffée. Il est possible de prendre en considération les différences locales de salaires sur le marché du travail au moyen des instruments prévus dans la loi et dans l'ordonnance sur le personnel de la Confédération ainsi que le règlement du personnel.

Section 3: Collaborateurs scientifiques

Art. 24 Collaborateurs scientifiques (*devient l'art. 23*)

(3 avis exprimés)

Un canton regrette qu'il ne soit pas fait mention des assistants qui jouent pourtant un rôle très important dans les hautes écoles. Le projet d'ordonnance sur l'IFFP ne sera pas modifié sur ce point, l'introduction des assistants n'étant pas indispensable. Plusieurs intervenants insistent sur le fait que les détenteurs du titre de bachelor remplissent la condition pour devenir des collaborateurs scientifiques. Le projet d'ordonnance sur l'IFFP part du principe qu'il sera tenu compte du titre de bachelor dans les hautes écoles et que, de ce fait, il n'y a pas lieu de le préciser.

Chapitre 5: Sauvegarde des intérêts de la Confédération

Section 2: Mandat de prestations et rapport (*le titre de la section est biffé*)

Art. 26 Mandat de prestations (*devient l'art. 25*)

(10 avis exprimés)

Divers intervenants isolés exigent la modification de cet article. Selon eux, l'OFFT devrait formuler le mandat de prestations de l'IFFP ; le Parlement devrait ensuite déterminer ledit mandat de prestations, comme c'est déjà le cas pour les écoles polytechniques fédérales, ou accorder une place plus grande à l'égalité des chances dans le mandat de prestations.

Le projet d'ordonnance ne sera pas modifié. L'OFFT est membre du conseil de l'institut et peut faire valoir ses vues dans ce cadre. Le Parlement a donné mandat au Conseil fédéral au

travers de la loi sur la formation professionnelle (LFPr) pour qu'il règle la question de l'institut. C'est pourquoi la compétence de déterminer le mandat de prestations est déléguée au Conseil fédéral.

Art. 27 Compte-rendu (devient l'art. 26)

(les articles 28 à 32 deviennent le chapitre 6 : Finances et émoluments)

Art. 28 Types de financement *(devient l'art. 29)*

(5 avis exprimés)

Il a été demandé de changer le titre en « Moyens d'exploitation » ; les produits découlant des intérêts et des activités accessoires à but lucratif devraient en outre être mentionnés ici conformément à l'art. 4 de l'ordonnance sur l'IFFP. Un petit nombre d'intervenants exigent d'abord que les subventions fédérales en soient exclues, ensuite que les taxes d'études soient limitées à ce qui existe dans d'autres écoles universitaires et enfin que les taxes d'études soient fixées à un niveau raisonnable.

D'entente avec l'Administration fédérale des finances, la présente disposition sera légèrement modifiée. L'objet et le montant des taxes d'études seront en outre traités à l'art. 32.

Art. 30 et art. 31 Comptabilité / Réserves et provisions *(deviennent les art. 31 et 32)*

Ces dispositions financières ont fait l'objet d'investigations détaillées auprès de l'Administration fédérale des finances et du Contrôle fédéral des finances. Elles ont été mises au net et reformulées d'un commun accord. Les raisons sont les suivantes :

Dans la perspective de la consolidation comptable à l'échelon de la Confédération, il sera indispensable que cet institut s'aligne sur les normes de comptabilité prévues dans le Nouveau modèle comptable de la Confédération (NMC) et, par là même, sur les dispositions de la nouvelle loi fédérale sur les finances de la Confédération (LFC). La comptabilité telle qu'elle est pratiquée à la Confédération se base sur des normes comptables internationales pour le secteur public (*IPSAS, International Public Sector Accounting Standards*), des normes reconnues sur le plan international; des écarts sont toutefois tolérés [cf. annexe de la nouvelle ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC)]. Sans renvoi explicite à la LFC, l'IFFP devrait présenter lui-même (pour le moins dans des explications ou des manuels) sur quelle norme reconnue il entendra fonder sa comptabilité (vraisemblablement sur IPSAS) et quels écarts il souhaitera opérer. Cela supposerait un degré de régulation plus élevé. En cas de consolidation comptable, il s'agira en plus d'appliquer les réglementations découlant de la LFC. Un renvoi à la LFC permettrait d'éviter tout cela.

Autant l'énumération des principes que sont l'importance, l'intelligibilité, la continuité et le produit brut que la publication des prescriptions relatives à la comptabilité et à l'évaluation et de leur contenu sont mentionnées dans le droit budgétaire et constituent des conditions indispensables à la consolidation comptable à l'échelon de la Confédération.

La constitution et l'utilisation de réserves devraient être traitées séparément. Le premier alinéa permet la constitution de réserves dues à des gains et le second alinéa règle leur utilisation.

Il convient de parler de « pertes » et non pas de « risques de pertes » : en effet, les réserves peuvent être utilisées pour compenser des pertes réalisées, mais pas des risques de pertes non réalisées. Les pertes doivent être justifiées en annexe. Les provisions font référence aux transferts de ressources liés à des obligations et non pas à des investissements. La notion en question ne doit donc plus être employée et être biffée du titre.

Section 4: Émoluments *(le titre est biffé)***Art. 32** Émoluments *(devient l'art. 33)*

(23 avis exprimés)

Plusieurs intervenants pensent que ces dispositions sont trop peu claires ; il n'est pas possible dans ces conditions d'évaluer leur impact sur les cantons. Ils exigent une liste explicite des dispenses en matière de régime des émoluments. D'autres intervenants sont en faveur soit de la gratuité des offres de formation et de formation continue, soit de l'alignement des prix des offres de formation continue à des fins professionnelles sur les tendances du marché.

La disposition proposée dans l'ordonnance sur l'IFFP est une proposition émanant des représentants des cantons ayant participé au sein du groupe d'experts à l'élaboration de ladite ordonnance. Le texte de l'ordonnance sur l'IFFP mentionne des exemples de dispenses du régime des émoluments. Le conseil de l'institut fixera en outre les détails dans un règlement sur les émoluments. Le projet d'ordonnance de l'IFFP ne sera donc pas modifié.

Section 5: Données statistiques *(le titre est biffé)*

Art. 33 (devient l'art. 27)

Section 6: Biens immobiliers *(le titre est biffé)***Art. 34** Biens immobiliers *(devient l'art. 28)*

(2 avis exprimés)

Un intervenant affirme que les dispositions relatives aux biens immobiliers compromettraient la liberté du 3^e cercle de la gestion administrative, que l'IFFP perdrait de la sorte son autonomie en matière d'organisation et qu'il conviendrait d'indemniser la prestation de la Confédération en fonction de sa valeur économique. Un autre intervenant insiste pour que les conditions conformes au marché soient réglées sous une forme contractuelle.

La disposition en question a été contrôlée par l'Office fédéral des constructions et de la logistique et le Contrôle fédéral des finances et a été remaniée d'un commun accord. Les dispositions transitoires sont fixées à l'art. 41.

Chapitre 6: Droit disciplinaire *(devient le chap. 7)***Art. 35** Droit disciplinaire

(6 avis exprimés)

Le cercle de personnes concernées par le droit disciplinaire n'est pas clairement défini et la raison pour laquelle cette compétence ne relève pas du directeur de l'IFFP n'est pas apparente. Par ailleurs, il conviendrait de remplacer « blâme » par « avertissement ».

Le champ d'application découle du droit du personnel de la Confédération. La mise au net de la version française est du ressort des services linguistiques. Le projet d'ordonnance ne sera pas modifié.

Chapitre 7: Commission de recours et voies de droit *(le chapitre est complètement biffé)*

Conformément aux remarques faites par l'Office fédéral de la justice et par la Commission de recours EVD, une solution de compromis a pu être trouvée en matière de commission de recours et de voies de recours. La procédure de recours sera redéfinie à la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur le Tribunal administratif fédéral au 1^{er} janvier 2007. Dès lors, pour un court laps de temps, il est possible de renoncer à la création d'une commission de recours spécifique à l'IFFP. En cas de recours déposé d'ici là, c'est la procédure de recours prévue dans la LFPr qui fera foi.

Chapitre 8: Dispositions finales

Section 1: Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 41 Abrogation du droit en vigueur *(devient l'art. 35)*

Art. 42 Modification du droit en vigueur *(devient l'art. 36)*

Conformément à la nouvelle pratique de la Chancellerie fédérale, il est possible de renoncer à la mention de l'IFFP dans l'annexe de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA). De ce fait, le point 2 relatif à l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration n'est plus mentionné.

Section 2: Création de l'institut

Art. 43 Création de l'institut *(devient l'art. 37)*

Un déroulement correct sur le plan technique et juridique a permis, durant la procédure de consultation des offices, d'approfondir les aspects financiers et budgétaires de concert avec l'Administration fédérale des finances et l'Office fédéral de la justice. Il en a résulté l'harmonisation entre l'obtention de la personnalité juridique par rapport au transfert des actifs, des passifs, des droits et des obligations. Afin de coïncider avec l'exercice financier de la Confédération, le moment a été fixé au 1^{er} janvier 2007- Cet article a été refondu sur le plan rédactionnel.

Art. 44 Transfert des rapports de travail *(devient l'art. 38)*

Art. 45 Qualification complémentaire du personnel *(devient l'art. 39)*

Art. 46 Transfert des filières de formation *(devient l'art. 40)*

(1 avis exprimé)

Un intervenant estime que des disposition relatives à la validité des titres selon l'ancien droit et à leur rapport avec les nouveaux diplômes font défaut.

Les titres selon l'ancien droit conservent leur validité. Ils continuent d'exister à côté des nouveaux titres. Il n'est pas prévu de procéder à leur conversion. Des dispositions spéciales ne

sont pas nécessaires. Il est par ailleurs précisé que les filières d'études selon l'ancien droit doivent être achevée d'ici à la fin 2009.

Section 3: Entrée en vigueur

Art. 47 Entrée en vigueur (*devient l'art. 42*)

(2 avis exprimés)

Un intervenant est pour une entrée en vigueur rapide de l'ordonnance sur l'IFFP ; d'autres considèrent que le délai proposé est extrêmement court.

L'entrée en vigueur par étape de l'ordonnance doit autoriser un détachement le plus efficace possible, cela afin de permettre au conseil de l'institut de se préparer suffisamment tôt à la période administrative 2008 à 2011. En accord avec l'Office fédéral de la justice et l'Administration fédérale des finances, les étapes vont être précisées et harmonisées avec l'année scolaire pour ce qui touche aux offres de formation. La mise en œuvre des dispositions financières par le département sera agencée et se calquera sur l'exercice comptable.

4. Cantons, partis et organisations ayant pris position

4.1 Cantons et institutions intercantionales

Canton de Zurich

Canton de Berne

Canton de Lucerne

Canton d'Uri

Canton de Schwyz

Canton d'Obwald

Canton de Nidwald

Canton de Glaris

Canton de Zoug

Canton de Fribourg

Canton de Bâle-Ville

Canton de Bâle-Campagne

Canton de Schaffhouse

Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures

Canton de Saint-Gall

Canton des Grisons

Canton d'Argovie

Canton de Thurgovie

Canton du Tessin

Canton de Vaud

Canton du Valais

Canton de Neuchâtel

Canton de Genève

Canton du Jura

Conférence des directeurs cantonaux de la santé (CDS)

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

4.2 Partis politiques

Parti chrétien-social (PCS)

Parti démocrate-chrétien (PDC)

Parti écologiste suisse (PES)

Parti libéral suisse (PLS, LIBERAL)

Parti radical-démocratique (PRD)

Parti socialiste (PS)

Union démocratique du centre (UDC)

4.3 Organisations du monde du travail et de la formation professionnelle

Association des homes et institutions sociales suisses (CURAVIVA)
 Association professionnelle suisse des techniciennes et techniciens en analyses biomédicales (labmed)
 Association suisse des banquiers (ASB)
 Centre Patronal
 Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS)
 Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes
 Conférence suisse des directrices et directeurs d'écoles professionnelles (CSD)
 Conférence suisse des écoles professionnelles commerciales (CSEPC)
 Conférence suisse des formations en soins infirmiers de niveau tertiaire (CSFI)
 Conférence suisse des hautes écoles pédagogiques (CSHEP)
 Conférence suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES)
 Conseil de l'ISFPF de Suisse romande (CIR)
 Contrôle fédéral des finances
 Fédération des Entreprises Romandes (FER)
 Formation professionnelle suisse (FPS)
 Groupe d'études suisses pour la formation (SAB, Schweiz. Arbeitsgemeinschaft für Bildungsmanagement)
 Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI)
 Landwirtschaftliches Zentrum Ebenrain BL
 Nationale Dach-Organisation der Arbeitswelt Gesundheit (Oda G)
 Plate-forme suisse des formations dans le domaine social (SPAS, Schweiz. Plattform für Ausbildungen im Sozialbereich)
 Schweiz. Verband der Lehrerinnen und Lehrer an Kaufmännischen Berufsschulen
 Société suisse des employés de commerce (SEC)
 Société suisse des hôteliers (Hôtellerie suisse)
 Swissmem
 Syndicat suisse des services publics (SSP), Région Tessin, Section Lugano
 Travail.Suisse
 Union patronale suisse
 Union suisse de l'enseignement des branches générales (USEBG)
 Union suisse des arts et métiers (USAM)
 Union Suisse des Installateurs-Electriciens (USIE)
 Union suisse des paysans (USP)
 Union syndicale suisse (USS)
 Weiterbildungszentrum für Gesundheitsberufe (WEG)
 Zürcher Hochschulinstitut für Schulpädagogik und Fachdidaktik (ZHSF)

4.4 Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC)

La CSEC du Conseil des États a déjà pris position le 18 avril 2005 sur le projet d'ordonnance sur l'IFFP, conformément à l'art 22, al. 3, de la loi sur le Parlement.